



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2B-2022-11-08-00003 du 09 NOV. 2022

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement
Perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et autorisation
au déplacement d'individus/de nids**

pour la SARL U FURNELLU,
pour la destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*),
dans le cadre d'un projet de rénovation sur la commune de Saint-Florent (Haute-Corse),

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel Prosic en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu les arrêtés du 24 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse monsieur et à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 27 juillet 2022 ;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse du 25 août 2022, favorable sous conditions ;
- Vu la mise à disposition du public intervenue via la mise en ligne du dossier sur le site de la préfecture de Haute-Corse du 5 au 19 septembre 2022 ;

Considérant :

- l'absence d'observation du public ;
- la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre en Corse du 15 mars au 15 septembre ;
- que les travaux concernent une réhabilitation et un rehaussement d'un bâtiment sur le port de Saint-Florent, que l'absence d'alternative est liée au besoin de rénovation d'un bâtiment existant, que celui-ci est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de biodiversité, et qu'il n'existe par conséquent pas d'autres solutions satisfaisantes ;
- que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations de *Delichon urbicum* dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures prescrites dans le présent arrêté ;
- que l'implantation de nids de substitution est prévue après travaux ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} – bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation le bénéficiaire de l'autorisation est la SARL U Furnellu, représentée par M. Henri Gregori, et domiciliée quartier A Punta à Saint-Florent (20217) ;

Article 2 – périmètre et nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées *Delichon urbicum* et *Hirundo rustica* à raison de 79 nids en bon état et 11 nids abimés, dans le cadre de la surélévation et la rénovation d'un bâtiment existant au sein du centre ancien de Saint-Florent ; ceci selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 – durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée est valable depuis la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux prévus.

Article 4 – modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

Mesures d'évitement temporelles

Le calendrier des travaux est adapté de manière à ne pas intervenir sur les bâtiments occupés par les hirondelles lors de la période de reproduction. Concrètement, les travaux débiteront après le départ des hirondelles et les interventions en façade devront être terminées avant leur retour au printemps 2023. A défaut, ceux-ci devront être stoppés pendant la période de nidification, et les nids de substitution devront être installés avant le retour des hirondelles.

Mesures de compensation

S'ils ne sont pas trop friables, les nids devant être supprimés seront retirés délicatement, un à un, à l'aide d'une spatule de manière à pouvoir les conserver et les refixer après travaux.

Le nouvel avant-toit du bâtiment présentera un avant-toit d'au moins 20 cm de profondeur. Considérant le risque de prédation par des corneilles mantelées, la longueur de l'avant-toit sera préférentiellement portée à 30 voir 40 cm.

Avant le 15 mars 2023, le maître d'ouvrage installera 100 nids, incluant ceux qui auront pu être conservés et des nids artificiels favorables aux hirondelles de fenêtre, sur les façades rénovées. Les nids seront répartis sur les façades de manière proportionnelle à leur répartition actuelle.

Enfin, des bacs à boue seront également disposés à proximité des bâtiments de manière à faciliter la recolonisation des façades. L'emplacement des bacs à boues devra être précisé et adapté pour être pérenne et éviter la prédation par les chats.

Article 5 - mesures de suivis

Les travaux feront l'objet d'un accompagnement écologique au printemps 2023. Un suivi de la recolonisation des nids sera mis en place pendant 5 ans après travaux (printemps 2023, 2024, 2025 et 2027). Ce suivi comprendra un relevé des nids occupés à l'année n, une analyse du taux d'occupation et éventuellement un recueil des témoignages des habitants.

Un suivi des bacs à boue sera mis en place : emplacement, utilisation, etc. Si ceux-ci ne sont pas utilisés, un nouveau positionnement sera étudié. Leur alimentation et leur utilisation fera l'objet d'un suivi également pendant 10 ans. En effet, la présence de cette ressource pour construire les nids pourra être bénéfique aux différentes colonies d'hirondelles sur St-Florent, considérant la disparition d'une partie des marais et sansouïres tous proches, essentiels au cycle de vie des hirondelles.

Un compte-rendu du suivi des travaux et des suivis de la recolonisation et des bacs sera transmis à la DREAL de Corse, avant le 31 de chaque année de suivi.

Article 6 - mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Les habitants de la résidence seront sensibilisés à la présence des hirondelles sur le site ainsi qu'à la réglementation en vigueur. En cas de gêne ou conflits d'usages, des mesures seront prises afin de favoriser l'acceptation par les usagers (installation de dispositif anti-fientes si besoin, alimentation et positionnement des bacs à boue).

Article 7 - modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le maître d'ouvrage avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 - contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle, de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 172-11 du Code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du même code.

Article 9 - publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études préalables réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO¹ de toutes les données acquises pour établir son dossier. Chaque année de suivi, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne.

Article 10 - exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de Corse
- le directeur départemental des territoires de Haute-Corse
- le chef du service départemental de la Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité (OFB/sd2B),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

à Bastia , le 09 NOV. 2022

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Yves DAREAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

¹ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>